

“dites qu’un journal a protesté contre la dite acquisition” que rendrait impossible le décret français interdisant tout commerce avec l’ennemi?”

“Cette accusation a en effet été formulée dans la campagne de dénigrement qui a été faite de certains côtés contre nous et nous saisissons cette occasion pour en démontrer l’absurdité.

“*La Société Araraquara, société brésilienne, étant en faillite, son actif a, par ordre de la justice brésilienne, été mis en vente par soumissions; les soumissions devaient être présentées aux liquidateurs (de nationalités brésilienne, anglaise et suisse) et le juge de la faillite (de nationalité brésilienne) devait se prononcer sur les soumissions.*

“*Les créanciers, obligataires ou chirographaires, appartenant à toutes les nationalités (brésilienne, anglaise, française, allemande, belge, italienne, etc...) comme c’est le cas dans toutes les affaires importantes dans l’Amérique du Sud; le chiffre le plus important était celui des obligations détenues par les obligataires français; dans la faillite ils étaient cependant, par suite d’un acte antérieur à la guerre, représentés comme les autres obligataires, par une maison allemande.*

“Ceci posé, l’observation du décret français interdisant tout commerce avec l’ennemi, devait elle (en vue du fait que parmi les créanciers ou les représentants des créanciers il y avait des allemands) empêcher tout élément français de participer aux soumissions demandées par la justice brésilienne pour

“Ceci dit, nous ne pouvons, encore une fois, que
“rendre hommage à l’esprit d’impartialité de votre
“article dont la rédaction a su s’élever au dessus des
“mesquines oppositions personnelles qui ont suscité
“la controverse à laquelle vous faites allusion; nous
“espérons qu’avec la même impartialité, vous pu-
“blierez cette lettre qui répond à une question sou-
“levée par votre article.”

Il y a lieu de rappeler également, à ce sujet, que *la firme L. Behrens & Sohne ne pouvait pas être considérée, dans sa fonction de représentant des obligataires, comme une firme ennemie* et ceci pour les raisons exposées dans l’instruction de Paris par les avocats du pétitionnaire: Maitres de Monzie et Sarran:

“Aussi bien après la déclaration de guerre,
“qu’avant, le Gouvernement Français se trouvant dans
“l’alternative ou d’abandonner les obligataires fran-
“çais sans représentant, ou de les faire représenter
“par le Trustee malgré sa nationalité, opta, sans qu’on
“puisse sérieusement lui en faire grief, pour la repré-
“sentation par le Trustee.

“*M. le Ministre de France à Rio, et M. le Consul*
“*de France à São Paulo, reçurent du Ministère des Af-*
“*faites Etrangères des instructions écrites, leur enjoi-*
“*gnant de veiller tout d’abord à ce que le droit de re-*
“*présentation du Trustee, contesté par les chirogra-*
“*phaires, fut soigneusement défendu.*”

“Au surplus, l'action du Trustee ne se borna pas
 “à la défense judiciaire des intérêts des obligataires
 “français. Tous les frais considérables nécessités par
 “la faillite ont été avancés par eux — frais de justice,
 “honoraires des liquidateurs et des avocats, entretien
 “d'un bureau et d'un personnel pendant près de deux
 “ans, etc. . .

“Ces dépenses, qui dépassent certainement 500.000
 “francs, ont été faites à la connaissance et avec l'as-
 “sentiment du Gouvernement Français, qui, sans ce
 “concours, aurait été dans l'impossibilité matérielle
 “d'assurer la défense de ses nationaux.

“Les fonds nécessaires ont été envoyés au fur et
 “à mesure des besoins aux deux premiers liquidateurs
 “qui ont successivement représenté les obligataires
 “par délégation de la firme Behrens & Sohne, M. de
 “Rote, et Winssinger, ce dernier remplacé à la veille
 “de la clôture de la faillite par M. Weber.

“Ces fonds ont été employés par ces trois liqui-
 “dateurs exclusivement à la conduite de la faillite, et
 “en aucune façon, dans l'intérêt du Trustee, qui, s'en
 “reposant entièrement sur ses mandataires n'a jamais
 “demandé ni exercé le moindre contrôle. Ces fonds ont
 “constitué la caisse de la faillite, ou, plus exactement,
 “la caisse des obligataires et non pas comme l'indi-
 “que tendancieusement la circulaire de l'Office, la
 “Caisse du Trustee.

“M. D. n'a jamais pris personnellement pos-
 “session de cette caisse et n'en a jamais fait, même
 “indirectement, aucun usage personnel.

“La seule question qui ait été posée par le Gou-
 “vernement Français à l'occasion de cette caisse et
 “qui implique d'ailleurs la reconnaissance de sa légiti-
 “mité, était le désir exprimé par M. le Ministre de
 “France que la firme Behrens & Sohne fit abandon de
 “ses avances aux obligataires en dédommagement
 “amiable du préjudice subi par ceux-ci dans l'affaire.

“Cette situation a duré sans aucune difficulté ni
 “controverse jusqu'aux nouvelles instructions cablées
 “par le Ministère des Affaires Etrangères vers le 10
 “Janvier 1916, à la veille de la clôture de la faillite.

“Ainsi, pendant deux ans et demi de guerre, le
 “GOUVERNEMENT FRANÇAIS A ASSURÉ LA DÉFENSE DES
 “OBLIGATAIRES FRANÇAIS PAR L'INTERMÉDIAIRE ET AUX FRAIS
 “DE LA FIRME BEHRENS & SOHNE. Il est donc impossible
 “de considérer cette firme, au moins pendant cette

“période et pour tout ce qui concerne la faillite de
“l’Araraquara et ses suites, comme la réorganisation
“de la société — comme “ennemie” au sens juridique
“du mot.

“En l’investissant de la qualité de représentant
“et de défenseur d’intérêts français, le *Gouvernement*
“a créé à son profit une immunité limitée aux opéra-
“tions ci-dessus, et dans cette mesure, a implicitement
“autorisé toutes relations avec elle.

“Si donc, par hypothèse, M. D. était entré direc-
“tement ou indirectement en relations avec elle à ce
“sujet, il ne tomberait pas plus sous le coup de la loi
“pénale que toutes autres personnes qui ont traité à
“un titre quelconque avec les liquidateurs mandatai-
“res de cette firme ou que les liquidateurs eux-mêmes
“qui l’ont représenté.”

*Finalement tous les actes relatifs à l’achat du Chemin
de Fer Araraquara eurent lieu au Brésil, c. à. d. hors du
territoire français.*

La commission d’enquête dit: D. arrivant au Brésil
“aux débuts de 1916 reçut de Behrens & Sohne les fonds
“nécessaires et se présenta à l’adjudication. La maison
“Behrens & Sohne faisant, pour couvrir son jeu, présenter
“une soumission inacceptable.”

Tout cela est absolument faux.

*Ni au Brésil, ni autre part, le pétitionnaire n’a reçu
aucun fonds de MM. Behrens & Sohne.*

En ce qui concerne la soumission de 2.000.000 de
francs présentée par MM. Behrens & Sohne, l’explication
donnée plus haut pour la présentation de cette soumission
paraît au pétitionnaire absolument absurde. On ne peut
pas comprendre comment la présentation de cette sou-
mission aurait pu aider la São Paulo Northern du mo-
ment qu’il était possible à tout autre groupe d’offrir des
sommés en espèces plus importantes.

La seule explication qui paraisse raisonnable au péti-
tionnaire à propos de cette soumission de 2.000.000 de
francs est la suivante: Les défenseurs des obligataires ont
toujours craint que le Chemin de Fer ne fut vendu aux
enchères.

MM. L. Behrens & Sohne ne pouvaient pas disposer de capitaux importants pendant la guerre, et ils n'auraient donc pas pu garantir efficacement les obligataires si cette éventualité s'était réalisée.

C'est pourquoi ils voulurent toujours éviter la vente aux enchères. C'était cependant une bonne précaution pour le cas où le Juge de la faillite n'aurait voulu accepter que des soumissions payables en argent comptant (comme cela a lieu dans les ventes aux enchères) que de faire une soumission pour éviter que la vente ne fut faite à un tiers pour un prix dérisoire.

Le pétitionnaire, suppose donc que MM. Behrens & Sohne firent la dite soumission de 2.000.000 de francs payables *au comptant* comme mesure de garantie en faveur des obligataires, pour le cas où le juge aurait décidé d'accepter l'offre en espèces payable au comptant, la plus élevée.

Le pétitionnaire suppose que dans le cas où cette soumission aurait été acceptée, MM. Behrens & Sohne auraient traité à l'amiable avec les obligataires.

Le pétitionnaire est donc tout disposé à croire qu'une telle soumission ne constituait qu'une simple mesure de garantie pour les obligataires, prise par MM. L. Behrens & Sohne. Dans tous les cas, cette explication lui paraît beaucoup plus raisonnable, que celle contenue dans la commission d'enquête et qui n'explique rien, du moment que, comme il est mentionné plus haut, cette soumission ne pouvait en aucune façon faciliter l'acceptation de la soumission de la São Paulo Northern.

Les mots "pour couvrir son jeu" semblent suggérer que MM. L. Behrens & Sohne avaient quelques intérêts personnels à voir accepter la soumission de la São Paulo Northern ce que le pétitionnaire nie formellement, ne pouvant pas comprendre comment de telles allégations puissent être formulées sans le moindre vestige ou apparence de preuve ou de présomption.

A ce sujet il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'un des administrateurs de la São Paulo Northern est M. Harry Kennard, ancien vice-Consul d'Angleterre, à Rio de Janeiro; M. Kennard, durant un certain laps de temps, cumula les fonctions de vice-consul d'Angleterre à Rio de Janeiro et celles d'administrateur de la São Paulo Northern.

M. Kennard, vice-consul d'Angleterre n'aurait évidemment pas pu accepter les fonctions d'administrateur

de la São Paulo Northern si une maison allemande avait eu le moindre intérêt dans cette Compagnie.

Toute insinuation à cet égard, serait, donc, une INSULTE AU CORPS DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE ANGLAIS.

A ce sujet qu'il soit permis au pétitionnaire de dire qu'il était en Angleterre quand la guerre éclata.

Le pétitionnaire rentra immédiatement en France pour rejoindre son régiment, (ayant été réformé par la suite, pour incapacité physique).

Le paragraphe suivant dit: "D. est devenu ainsi avec "la São Paulo Northern adjudicataire grâce à ce concours "frauduleux".

Le pétitionnaire ne peut pas comprendre à quelle fraude se réfère ce paragraphe.

Il y a eu une vente judiciaire par concurrence publique, concurrence qui dura plusieurs mois.

De tous les groupes intéressés au Chemin de Fer la São Paulo Northern fut le seul qui osa assumer les risques découlant des soumissions qu'elle présenta et dont une consistait dans le paiement de frs. 15.000.000 en espèces, la seconde l'ayant obligé à payer jusqu'à présent plus de 5.000.000 de francs qui pourront peut-être être augmentés jusqu'à frs. 10.000.000.

Il y avait lieu pour les créanciers et les représentants des créanciers d'approuver cette soumission.

C'est ce que firent MM. L. Behrens & Sohne comme tous les autres créanciers chirographaires ou privilégiés, comme le Procureur de la République et finalement l'honorable Juge de la Faillite.

Pour montrer davantage l'absurdité de cette conception d'un prétendu "concours frauduleux" de L. Behrens & Sohne, il suffira de rappeler qu'aucune manoeuvre secrète, ou "concours frauduleux" n'était nécessaire dans le cas où MM. L. Behrens & Sohne auraient tenu à vendre le Chemin de Fer à la São Paulo Northern.

Quand les accusateurs du pétitionnaire parlent de

“concours frauduleux” ils prouvent seulement leur ignorance de la Loi brésilienne.

En effet, la loi brésilienne des faillites permet aux créanciers (ou aux mandataires de créanciers) représentant les $\frac{2}{3}$ des crédits, de vendre l'actif de la masse faillie à qui bon leur semble, dans les conditions qui leur conviennent et sans avoir à rendre compte de leurs actes à personne.

Telle était la situation de MM. L. Behrens & Sohne. Ils étaient inscrits dans le cadre des créanciers de la faillite comme représentants des obligataires, qui, à eux seuls, équivalaient à plus des $\frac{2}{3}$ des crédits admis dans la faillite.

Donc, si MM. L. Behrens & Sohne, avaient eu un intérêt quelconque à vendre le Chemin de Fer à la São Paulo Northern, il leur suffisait de passer un contrat avec cette société, soit au Brésil, soit en Europe, et de notifier à cet effet le Juge de la faillite et les autres créanciers.

Cet acte aurait été valide et inattaquable conformément aux termes de l'art. 124 de la Loi des faillites.

Au lieu de cela, MM. L. Behrens ne voulurent pas user du privilège que leur conférait la loi, et ils laissèrent toujours la faillite suivre son cours comme s'ils n'avaient pas eu le moyen de se réserver le rôle prépondérant que l'art. 124 leur assurait.

Conformément à la loi des faillites, les faillites ne peuvent pas durer plus de deux ans. A la fin de l'année 1915, les liquidateurs comme tous les créanciers virent qu'il n'y avait rien à gagner à trainer davantage.

MM. L. Behrens & Sohne refusant d'user du privilège que l'art. 124 leur conférait, ont agi comme si cet art. 124 n'avait pas existé, c. à. d. que les liquidateurs demandèrent au Juge l'autorisation de vendre le Chemin de Fer par soumissions, au plus offrant, conformément aux termes de l'art. 123 de la même loi.

En agissant ainsi, ou en laissant les liquidateurs agir ainsi MM. L. Behrens & Sohne renoncèrent à la situation prépondérante à laquelle ils avaient droit, et se privèrent de la possibilité de vendre le Chemin de Fer à qui ils jugeraient bon, du moment que, par le procédé adopté de vente par soumissions, c'était le juge, au lieu de MM. L. Behrens & Sohne, qui avait le pouvoir discrétionnaire de choisir la proposition la plus avantageuse.

En agissant ainsi, MM. L. Behrens & Sohne donnaient évidemment la preuve la plus irrécusable de leur bonne

foi du moment qu'abdiquant le droit d'imposer leur volonté, ils laissent ce droit au Juge de la faillite.

Et l'on vient parler de "concours frauduleux" pour des manœuvres dont on ne peut comprendre l'utilité pour aider la São Paulo Northern à faire accepter sa soumission quand il suffisait à MM. L. Behrens & Sohne, (s'ils avaient eu un intérêt quelconque à voir la São Paulo Northern acheter le Chemin de Fer) de passer un contrat de vente à cet effet sans avoir consulté qui que ce soit à son sujet — que ce soit le Juge, les liquidateurs ou le procureur de la République!

Le pétitionnaire a l'habitude d'exprimer librement sa pensée et il le fera encore cette fois, malgré le risque qu'il encourt peut-être de voir cette façon de procéder lui aliéner les faveurs de la Justice qui aura à se prononcer dans l'instance actuelle.

Le pétitionnaire désire donc dire, que, malgré la situation si exceptionnelle créée par la guerre entre la France et l'Allemagne, *il est injuste de qualifier dans les termes qui ont été employés dans cette instruction, la conduite de MM. L. Behrens & Sohne dans cette vente*, conduite qui a toujours été considérée, par l'opinion impartiale et éclairée au Brésil comme digne d'approbations et non de critiques en vue de leur renoncement volontaire au droit légal qu'ils avaient de dominer la vente.

La commission rogatoire termine en disant que le pétitionnaire a commis envers les obligataires *les délits d'abus de confiance et d'escroquerie, mais elle n'explique pas sur quoi elle se base pour dire que ces délits aient été commis, ni quels sont les actes qui les constituent.*

Il est donc impossible au pétitionnaire de se défendre contre une accusation aussi vague si ce n'est de la façon adoptée au commencement de cette pétition, c. à. d. en faisant une exposition complète et véridique de tous les faits se rapportant à l'achat du Chemin de Fer.

Presque toutes les allégations contenues dans la commission rogatoire sont inexactes; d'ailleurs même si elles étaient exactes, le pétitionnaire ne peut comprendre comment les faits auxquels se réfèrent ces allégations pourraient constituer un délit d'abus de confiance et d'escroquerie.
